



Département
Lot et Garonne
Canton Val du Dropt
Commune d'Agnac

Arrêté Municipal

N° 2025-06-04

OBJET :

RANDONNÉE PÉDESTRE ET VÉTÉTISTE SUR LES CHEMINS COMMUNAUX D'AGNAC

Le Maire d'Agnac,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-5, L 2212-16 et L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-28 à R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la demande formulée en date du 27 mai 2025 effectuée par l'amicale laïque de Lavergne, Moulin de Lamauve 47410 BOURGOUGNAGUE, qui sollicite l'autorisation d'emprunter les chemins communaux à l'occasion d'une randonnée pédestre et vététiste le dimanche 08 juin 2025 de 08h à 17h30 ;

Considérant que la randonnée pédestre et vététiste projetée ne présente pas de risque particulier pour la sécurité publique ni pour la tranquillité des riverains ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La commune d'Agnac autorise L'amicale laïque de Lavergne à emprunter les chemins communaux à l'occasion d'une randonnée pédestre et vététiste le 08 juin 2025 de 8h à 17h30 sur le territoire communal.

ARTICLE 2 :

Le parcours de la randonnée, tel que décrit dans le dossier fourni par l'organisateur, empruntera les voies communales et chemins ruraux suivants :

- voir plan ci-joint

Toute modification de l'itinéraire devra être préalablement soumise à l'approbation de la mairie.

ARTICLE 3 :

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique

Il devra notamment :

- Assurer la signalisation du parcours,
- Prévoir un encadrement suffisant,
- Respecter les règles de circulation et de sécurité,
- Informer les services de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU) au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 4 :

Les participants sont tenus de respecter la propreté des sites traversés.

Aucun dépôt de déchets ne sera toléré. L'organisateur devra veiller à la remise en état des lieux après le passage des participants.

ARTICLE 5 :

L'organisateur engage sa responsabilité civile pour tout dommage pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation. Une attestation d'assurance couvrant l'évènement devra être transmise à la mairie avant le 07 juin 2025.

ARTICLE 6 :

L'organisateur s'engage à veiller au respect de la tranquillité des riverains et à éviter toute nuisance sonore excessive.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et transmise à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Miramont de Guyenne, au service départemental d'incendie et de secours et à l'Intéressée

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre.
L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compte de la date de la réception de la réponse de rejet du Président du Conseil Départemental du Lot et Garonne ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Fait à Agnac, le 04/06/2025

The image shows a blue circular official seal of the 'Mairie d'Agnac' in the 'Lot-et-Garonne' department. The seal features a central emblem and the text 'Mairie d'Agnac' at the top and 'Lot-et-Garonne' at the bottom. A black ink signature, which appears to be 'Guillaume POULIQUEN', is written across the seal.

Guillaume POULIQUEN

